

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

.....
Union- Discipline Travail

.....
TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du 10 Janvier 2019

.....
JUGEMENT N°48/CS1/2019

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en son audience publique ordinaire du 10 Janvier 2019 à laquelle siégeaient conformément aux dispositions des articles 81.12 et suivants du code du travail ;

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur ;

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier dudit tribunal,

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause RG 763/17 opposant :

YAO FRANCK JUDIC, NGBOCHO HILAIRE, YORO LOUIS EYMARD, BOURAIMA ANDE, ARKURST CABLAN LOUIS SERGE, AMESSAN MELENE ADELE, ALLANGBA N'GUESSAN FAUSTIN, BOGRAH ALFRED, GBRAKRE ARMAND, OBOU CHAUDE, DIBO MARCEL, SORO NIDAHANA, DAO FATOUMATA, BEHAN BOHON MICHEL, SOUMAILA, KEITA, GUEDE RODOLPHE RAOUL, ASSOUMAN AMLAN BERNADETTE, COULIBALY NA-AWA épouse DIARRA, DRAMA LUCIE Epouse YAO, DRAME AISSE, ELEBI ASSI MATHIEU, KONAN LOUKOU NZI WILLIAMS, KOUADIO ADJOUA DENISE, KOUAME NGORAN, KOUASSI YOBOUE FANTOMAS, MANGARA ASSA épouse DEMBELE, NDIAYE HAJARATOU PINDA RACINE, NENE DIALLO épouse ANOUMAN et SIDIBE AMINATA, demandeurs, ayant pour conseil la SCPA ALPHA 2000, d'une part;

A

La Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire Holding PETROCI, défenderesse, ayant pour conseil la SCPA KAMARA-KONAN et KONE, d'autre part ;

Exp. délivré à la SCPA Alpha 2000 le 10/01/19

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Oùï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail le 06 Juillet 2017, YAO FRANCK JUDIC et consorts ont fait citer la PETROCI par-devant le Tribunal de ce siège, à l'effet de la voir condamner à payer à chacun d'eux, à défaut de conciliation, diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité compensatrice de congé, de gratification, de salaire de présence, d'impayés de revalorisation salariale et d'aggravation de préavis pour certains d'entre eux ;

Ils sollicitent, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que salariés de la société PETROCI, ils ont été licenciés collectivement, les 08 et 12 Janvier 2016, par leur employeur pour motif économique;

Que ce dernier justifiait cette décision par la forte baisse de valeur de sa production ainsi que la forte chute du cours mondial du pétrole brut ;

Que toutefois, suite à ce licenciement opéré sans respect de la procédure de licenciement pour motif économique, leurs responsables syndicaux ont déposé un préavis de grève ;

Que la PETROCI qui soutient avoir respecté ladite procédure, affirmait cependant son incapacité à procéder à l'annulation de celle-ci ;

Que finalement, après d'âpres négociations sur le point d'achoppement lié aux dommages-intérêts à accorder aux employés licenciés, les parties se sont accordés, le 30 Avril 2016, sur les points suivants :

- Quinze (15) mois de salaire brut à payer à chacun des employés licenciés à titre de dommages-intérêts ;
- 80% de couverture sur douze (12) mois allant du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016, concernant l'assurance maladie ;

Qu'ainsi, un protocole d'accord transactionnel portant sur ces points a été signé par toutes les parties ;

Qu'ils précisent que l'article 2 qui a trait à l'objet dudit protocole énonçait « Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et modalités des dommages-intérêts à payer à Monsieur/Madame... à la suite de son licenciement pour motif économique » ;

Que l'article 3.1, qui définissait le montant à payer aux demandeurs, indiquait « D'accord parties, les parties conviennent de fixer forfaitairement la somme brut de ...représentant quinze (15) mois de salaire brut mensuel, le montant de l'indemnité transactionnelle à titre de dommages-intérêts pour la rupture de contrat de travail, dû par la PETROCI-HOLDING à Monsieur/Madame... » ;

Que toutefois, à la réception de leurs solde de tout compte, ils ont constaté des grosses erreurs ou omissions ;

Qu'en effet, il n'a pas été tenu compte, pour le calcul de leurs droits légaux, de certains avantages aussi bien en nature qu'en espèce, et ce contrairement aux dispositions de l'article 31.9 du code du Travail ;

Que bien qu'ayant reconnu ces erreurs commises, leur employeur s'est cependant installé dans un mutisme total ;

Ce qui les a contraints à saisir l'Inspection du Travail et des lois sociales conformément aux dispositions de l'article 81.2 du code du travail;

Que devant cette autorité, leur employeur a fustigé leur position en soutenant que le protocole d'accord avait réglé toutes les questions liées à la rupture des contrats, aussi bien les droits légaux que les dommages-intérêts ;

Or, affirment-ils, le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties n'a porté que sur les dommages-intérêts à payer aux différents employés du fait du caractère abusif de leur licenciement d'une part et sur certaines mesures d'accompagnement d'autre part;

Qu'ainsi, la question des droits légaux n'a jamais fait l'objet de discussion ou de transaction de sorte qu'ils sont bien fondés à exiger les reliquats ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

En réponse, la PETROCI a, d'abord, soulevé l'irrecevabilité de l'action des demandeurs avant de conclure au mal fondé de leurs prétentions ;

Sur le premier point, elle a produit les protocoles d'accord transactionnel librement signés par toutes parties et dans lesquels il est dit que les parties mettaient expressément fin à leur litige (article 2.3, 3 et 5.1);

Sur le second point, elle a laissé que les reliquats des droits légaux réclamés par ses adversaires n'ont aucune fondement;

En duplique, les demandeurs affirment que leur action est bel et bien recevable car les droits légaux qu'ils réclament n'étaient pas concernés par les protocoles d'accord transactionnel encore moins visés dans ceux-ci ;

En témoignent, selon eux, l'objet desdits accords aux articles 1, 2 et 2.4 ;

Au surplus, se fondant sur les articles 2048 et 2049 du code civil, ils réaffirment que la transaction intervenue entre eux et leur employeur ne concernait que les dommages-intérêts pour licenciement abusif et certaines mesures d'accompagnement;

Sur le bien fondé de leurs demandes, ils ont repris l'essentiel de leurs précédentes explications, en se fondant sur dispositions de l'article 31.9 du code du Travail;

Pour sa part, s'appuyant sur l'article 2052 du code civil qui dispose que « les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort », la PETROCI affirme que par la libre signature du protocole d'accord transactionnel, les parties ne peuvent plus revendiquer quoique ce soit d'autre au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat ; Car dit-elle, l'autorité de la chose jugée s'impose à elles;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La PETROCI a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'action

La PETROCI plaide l'irrecevabilité de l'action des consorts YAO FRANCK JUDIC au motif que les protocoles d'accord transactionnel signés par les parties s'imposent à elles et ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Les demandeurs contestent cette position en soutenant que la transaction résultant desdits accords ne renferment pas, dans leur objet, leurs réclamations qui portent sur les droits légaux ;

S'il est vrai tel qu'il résulte des dispositions des articles 2048 et 2049 du code civil que les transactions se renferment dans leur objet... et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris... », il n'en demeure pas moins qu'en cas d'ambiguïté dans les termes de l'accord, le juge du fond a la possibilité, comme le prescrit l'article 1156 du code civil, « de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que par son objet (article 1 et 2) le protocole d'accord, signé par la PETROCI et chacun de ses ex employés, définissait les conditions et modalités de

règlement des dommages-intérêts à la suite du licenciement pour motif économique d'une part, et la fixation des sommes dues à titre d'indemnité transactionnelle d'autre part ;

Il n'est non plus contesté qu'en contrepartie du paiement des sommes dues à ce titre, chacun des demandeurs a expressément renoncé à « toute action de quelque nature que ce soit... en rapport avec le licenciement pour motif économique intervenu les 08 et 14 janvier 2016 » (article 3);

Au regard de ce précède, il y a lieu de dire qu'en réalité, l'intention réelle des parties au moment de la conclusion de ces accords était de mettre un terme à leur litige suite au respect par chacune d'elle des termes qui y étaient contenus ;

C'est donc à tort qu'après l'exécution par la PETROCI de sa part d'obligation, les demandeurs feignent de remettre en cause les leurs ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable leur action pour autorité de la chose jugée résultant des accords transactionnels intervenus entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de YAO FRANCK JUDIC et consorts pour autorité de la chose jugée résultant des accords transactionnels intervenus entre les parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER